

2. Sous réserve d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, la circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année.

3. Le conducteur d'un véhicule tout-terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du deuxième anniversaire de cette publication.

56826

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux en date du 9 décembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers, et ce, afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources;

VU l'article 314 de cette loi qui prévoit notamment que les dispositions de l'article 303 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource

de type familial, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

VU le premier alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes justifiant une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— le décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011 a fixé au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24);

— le 1^{er} janvier 2012, l'ensemble des dispositions de cette loi seront donc en vigueur, sous réserve de l'article 119 de cette loi qui entrera en vigueur ultérieurement;

— l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial est requise pour permettre une pleine application de cette loi et des lois qu'elle modifie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial », dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN